

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1926.

BUDGET DU CORPS DE LA GENDARMERIE POUR L'EXERCICE 1926 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 24 mars 1926.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants; à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un nouvel amendement que M. le Ministre de la Défense Nationale propose d'apporter au projet de Budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1926.

Il se traduit par une augmentation de 141,014 francs.

En suite de cet amendement, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . fr.	58,348,814	»
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . .	14,700,000	»
	<hr/>	
ENSEMBLE. . . fr.	73,048,814	»

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

ALB. JANSSEN.

(1) Budget, n° 4 - XIII.
Rapport, n° 217.
Amendements, n° 124.

AMENDEMENT.**Première section. — Dépenses ordinaires.****Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.****CHAPITRE PREMIER.****EERSTE HOOFDSTUK.****TRAITEMENTS ET AUTRES ALLOCATIONS
OU PRESTATIONS.****JAARWEDDEN EN ANDERE TOEKENNINGEN
OF VERSTREKKINGEN.**

<p>Art. 1^{bis} (nouveau). — <i>Correspondances de service. — Redevance globale due à l'Administration des Postes (arrêté royal du 25 avril 1925).</i> fr. 141,014 »</p>	<p>Art. 1^{bis} (nieuw). — <i>Dienstbriefwisseling. — Ronde som verschuldigd aan het Beheer van Posterijen (Koninklijk besluit van 25 April 1925)</i> fr. 141,014 »</p>
--	---

Somme transférée du crédit prévu à l'article 12 du projet de Budget du Ministère de la Défense Nationale.

Au moment de l'élaboration des prévisions budgétaires pour 1926, l'Administration des Postes n'était pas en mesure de fixer exactement la redevance à payer par la Gendarmerie pour le transport de ses correspondances. Cette redevance était comprise dans le crédit de l'article 12 du Budget de la Défense Nationale. Elle vient d'être définitivement fixée à la somme de 141,014 francs, qui fait l'objet du crédit ci-dessus.